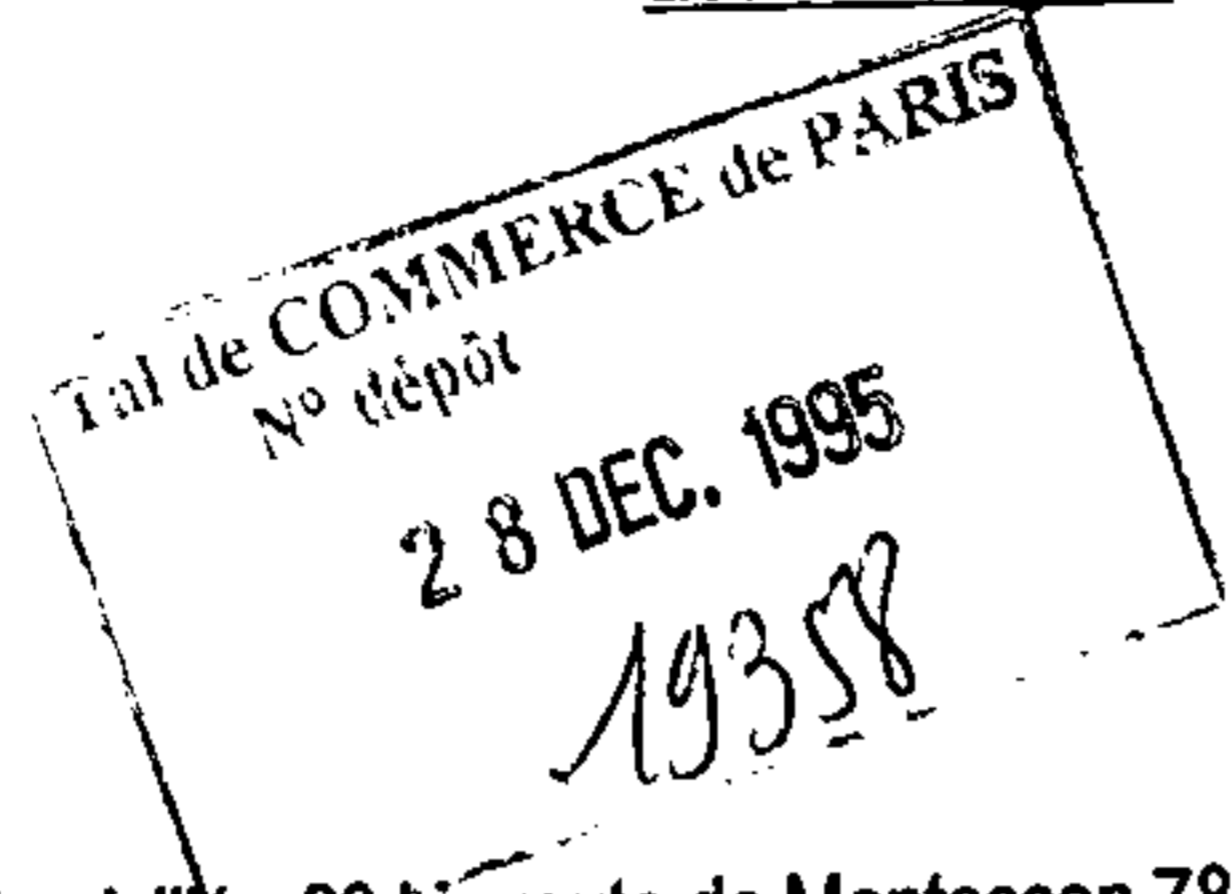


ST 1335

Les soussignés



RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 15ème - NECKER
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ

Le... 22 DEC. 1995
 Bord... 381... Case... 17... F°... 68
 REÇU { - D^t de timbre... exonérée
 - D^{ts} d'enreg^t... 500 F
 Le Receveur Principal :

- Brigitte CRESPIY, domiciliée 20 bis route de Montesson 78110 LE VESINET, membre de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes,

- Jean CRESPIY, domicilié 132 boulevard Saint Germain 75006 PARIS, membre de la Compagnie des Commissaires aux Comptes,

- Nadine GALATAUD, domiciliée 230 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS, membre de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes,

- Brigitte NEHLIG, domiciliée 12 rue Hudri 92400 COURBEVOIE, membre de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes,

- Xavier FRUCHAUD, domicilié 3 rue Montebello 78000 VERSAILLES, membre de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes,

- Tri TRAN-HUU, domicilié 5 Parc de Béarn 92210 SAINT CLOUD, membre de l'Ordre des Experts-Comptables,

- Phi Dominic TRAN-HUU, domicilié 2 rue Bargue 75015 PARIS, membre de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Anonyme constituée par le présent acte.

N6

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I	1
FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - CAPITAL SOCIAL	1
Article 1 - Forme.....	1
Article 2 - Dénomination	1
Article 3 - Objet.....	1
Article 4 - Siège Social	2
Article 5 - Durée.....	2
Article 6 - Capital Social.....	2
 TITRE II	 3
ACTIONS	3
 CHAPITRE I	 3
NATURE ET FORME DES ACTIONS - CONDITIONS DE L'ACTIONNARIAT	3
Article 7 - Nature.....	3
Article 8 - Forme.....	3
Article 9 - Conditions de l'actionariat	3
 CHAPITRE II	 5
CESSION DES ACTIONS	5
Article 10 - Forme des cessions.....	5
Article 11 - Conditions des cessions	5
Article 12 - Effets des cessions	9
 CHAPITRE III	 9
LIBÉRATION DES ACTIONS	9
Section I - Actions de numéraire.....	9
Article 13 - Mode et délai de libération	9
Article 14 - Perte de certains droits.....	10
Article 15 - Intérêts de retard	10
Article 16 - Vente des titres.....	10
Article 17 - Action personnelle.....	11
Section II - Actions d'apport.....	11
Actions d'apport	11
Article 18 - Libération	11
 CHAPITRE IV	 11
DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHÉS AUX ACTIONS	11
Article 19 - Droits des actions.....	11
Article 20 - Droit de communication	11
Article 21 - Contribution aux pertes	12
Article 22 - Indivisibilité des actions.....	12
Article 23 - Réunion du nombre d'actions nécessaires à l'exercice d'un droit	12
Article 24 - Scellés.....	12

TITRE III	12
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ	12
CHAPITRE I	12
CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
Article 25 - Composition du conseil - limite d'age.....	12
Article 26 - Durée des fonctions des Administrateurs-Renouvellement-Cooptation.....	13
Article 27 - Action de garantie.....	14
Article 28 - Organisation du conseil d'administration.....	14
Article 29 - Réunion du Conseil-Convocation-Quorum-Registre de présence.....	15
Article 30 - Procès-verbaux.....	16
Article 31 - Pouvoirs du Conseil.....	16
Article 32 - Exécution des décisions - délégations.....	18
Article 33 - Rémunération des Administrateurs.....	18
CHAPITRE II	19
DIRECTION GÉNÉRALE	19
Article 34 - Président.....	19
Article 35 - Directeur Général.....	19
CHAPITRE III	20
CAUTIONS, AVALS ET GARANTIE - CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ	20
Article 36 - Cautions - Avals & garanties.....	20
Article 37 - Conventions soumises à autorisation.....	20
Article 38 - Conventions interdites.....	21
TITRE IV	21
CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ	21
Article 39 - Commissaire aux Comptes.....	21
Article 40 - Attributions des Commissaires aux Comptes - Rémunérations -.....	22
TITRE V	22
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	22
CHAPITRE I	22
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	22
Article 41 - Assemblées générales.....	22
Article 42 - Forme et délai de convocation.....	23
Article 43 - Assistance et représentation aux Assemblées Générales.....	23
Article 44 - Procuration.....	24
Article 45 - Bureau des Assemblées.....	25
Article 46 - Feuille de présence.....	25
Article 47 - Ordre du jour.....	25
Article 48 - Procès-verbaux.....	26

N6

dc

f

AA

Bo

br

<u>CHAPITRE II</u>	26
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES.....	26
Article 49 - Quorum et majorité.....	26
Article 50 - Compétences - Attributions -.....	26
<u>CHAPITRE III</u>	27
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES.....	27
Article 51 - Compétences - Attributions.....	27
Article 52 - Quorum et majorité.....	28
<u>CHAPITRE IV</u>	29
AUTRES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	29
Article 53- Assemblées assimilées aux Assemblées constitutives.....	29
<u>TITRE VI</u>	29
RÉSULTATS SOCIAUX.....	29
<u>CHAPITRE I</u>	29
ANNÉE SOCIALE.....	29
Article 54 - Exercice social.....	29
<u>CHAPITRE II</u>	29
COMPTES SOCIAUX.....	29
Article 55 - Documents comptables.....	29
Article 56 - Amortissements et provisions.....	30
<u>CHAPITRE III</u>	30
AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.....	30
Article 57 - Bénéfices - réserves légales.....	30
Article 58- Dividendes.....	30
<u>TITRE VII</u>	31
MODIFICATION DU PACTE SOCIAL.....	31
<u>CHAPITRE I</u>	31
AUGMENTATION DE CAPITAL.....	31
Article 59 - Principes.....	31
Section I- Émission d'actions nouvelles.....	32
Article 60 - Actions à libérer en espèces ou par compensation de créances.....	32
Article 61 - Droit préférentiel de souscription.....	32
Article 62 - Suppression du droit préférentiel de souscription.....	33
Article 63 - Souscription - Libération.....	33
Article 64 - Actions émises par suite d'incorporation de réserves.....	34
Article 65 - Apports en nature.....	34

N 6

Je

+ *TA* *ke*

on

Section II - Majoration du montant des actions existantes.....	34
Article 66 - Conditions de réalisation.....	34
Article 67 - Modalités de réalisation.....	35
CHAPITRE II	35
RÉDUCTION DE CAPITAL	35
Article 68 - Modalités.....	35
Article 69 - Achat d'actions.....	35
Article 70 - Réduction de capital au-dessous du minimum légal.....	35
TITRE VIII	36
FILIALES ET PARTICIPATIONS	36
Article 71 - Filiales.....	36
Article 72 - Participations.....	36
Article 73 - Obligations résultant de l'existence de filiales ou de participations.....	36
TITRE IX	36
DISSOLUTION - LIQUIDATION	36
Article 74 - Dissolution anticipée.....	36
Article 75 - Réunion des actions en une seule main.....	36
Article 76 - Perte de la moitié du capital social.....	36
Article 77 - Effets de la dissolution.....	37
Article 78 - Nomination des liquidateurs - pouvoirs.....	37
Article 79 - Publicité de la liquidation.....	37
Article 80 - Liquidation - Clôture.....	37
TITRE X	38
CONTESTATIONS	38
Article 81 - Contestations - Élection de domicile.....	38

✗

✗

N6 ✗

TAC

BSC

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme anonyme, régie par la loi du 24 Juillet 1966 et par le décret du 23 Mars 1967, ainsi que par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1985, relative au statut professionnel des Experts-Comptables et le décret du 12 Avril 1969 modifié par le décret du 3 Juillet 1985 relatif à l'organisation de la profession et du statut professionnel des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **FIDUCIAIRE SAINT HONORÉ**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers ou à la clientèle, notamment rapports, communications et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, son abréviation ou les deux qui seront toujours suivies des mots -Société Anonyme ou (S.A.) d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes- de l'énonciation du montant du capital social ; de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945,

- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

- En outre, la Société pourra remplir toutes missions en France et à l'Étranger pouvant être confiées à des Experts-Comptables et à des Commissaires aux Comptes en vertu de la loi et des règlements en vigueur.

- En aucun cas, elle ne pourra prendre des participations financières supérieures à 10 % dans des entreprises commerciales, industrielles, agricoles ou bancaires, ni dans des Sociétés Civiles à l'exclusion de celles constituées entre membres de professions libérales et ayant pour but exclusif de faciliter leur activité.

NG

JHE

Be

• Elle pourra prendre des participations dans toutes Sociétés d'expertise comptable ou de commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés directement ou indirectement par participation à des Sociétés conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le Siège Social de la Société est situé :

230 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS.

Soit dans le ressort de l'Ordre Régional des Experts-Comptables de la Région Parisienne et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris où la Société est inscrite.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration qui sera soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut établir des succursales, bureaux ou agences partout où il en reconnaît l'utilité et procéder à leur suppression s'il le juge convenable.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société a une durée de 75 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de délibérer si la Société doit être prorogée, chaque prorogation ne pouvant excéder 99 ans.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 250 000 Francs.

Il est divisé en 2 500 actions de 100 Francs chacune, d'une seule catégorie.

NG

+

HP

BS

NG

TITRE II

ACTIONS

CHAPITRE I

**NATURE ET FORME DES ACTIONS
CONDITIONS DE L'ACTIONNARIAT**

ARTICLE 7 - NATURE

Sont des actions de numéraire :

1°/ - Celles dont le montant est libéré en espèces, étant précisé que cette expression couvre, non seulement les actions libérées au moyen de versements en deniers, mais aussi celles dont le montant est acquitté par compensation par des créances contre la Société.

2°/ - Celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Observation étant faite que les actions de numéraire sont susceptibles d'être libérées pour partie au moyen d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour le surplus en espèces.

Toutes les autres actions émises par la Société sont des actions d'apport.

Sauf en ce qui concerne les actions créées en cas de fusion ou de scission, la Société ne peut émettre des actions représentant pour partie la rémunération d'apports en nature, le surplus étant libéré en numéraire.

ARTICLE 8 - FORME

Les titres des actions sont essentiellement nominatifs et ne peuvent faire l'objet d'une conversion au porteur.


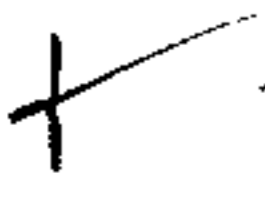

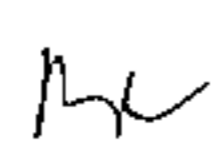
Ils donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE L'ACTIONNARIAT

9.1 - ACTIONNAIRES ET CAPITAL SOCIAL

9.1.1 - La Société doit comprendre parmi ses actionnaires au moins deux experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre et la majorité des actions doit être détenue par des experts-comptables.

N 6    



D'autre part, les trois quarts au moins en nombre des actionnaires devront être des commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales et les trois quarts au moins du capital social devront être détenus par des commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une Société de Commissaires aux Comptes a une participation dans le capital de la Société, les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux Sociétés.

Lorsqu'à la suite d'une succession ayant pour effet de réduire la part des commissaires aux comptes dans le capital au-dessous du seuil des trois quarts, les ayant droits non Commissaires aux Comptes seront dans l'obligation de céder un nombre d'actions nécessaires de façon à respecter les dispositions légales dans un délai de deux ans.

9.2 - EXCLUSION

9.2.1 - Causes d'exclusion d'office

Un actionnaire est exclu d'office de sa qualité de Commissaire aux Comptes :

- Lorsqu'il est radié sur sa demande de la liste des Commissaires aux Comptes.
- Lorsqu'il est radié de la liste des Commissaires aux Comptes à titre disciplinaire.
- Lorsqu'il est omis de la liste des Commissaires aux Comptes pour une durée supérieure à deux ans.

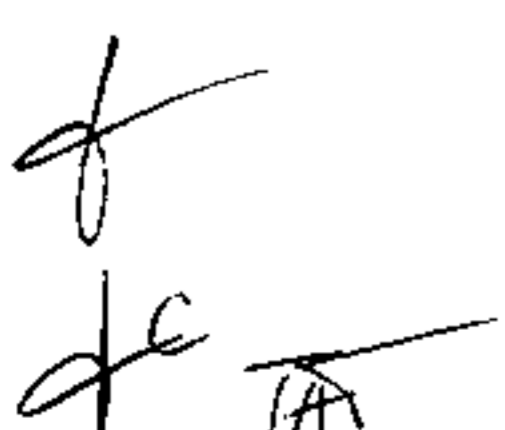
9.2.2 - Causes d'exclusion facultative

La suspension n'entraîne pas elle-même l'exclusion de la Société (cf. article R. 176 al. 2). Toutefois, celle-ci peut, à l'unanimité des autres actionnaires, prononcer l'exclusion de l'un d'entre eux en sa double qualité d'actionnaire et de Commissaire aux Comptes, lorsque celui-ci est condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois (cf. article R. 176).

L'exclusion d'un actionnaire non Commissaire aux Comptes peut être prononcée pour tout fait dûment constaté de nature à porter atteinte à sa probité ou à son honorabilité. Dans ce cas, si l'exclusion est prononcée, elle ouvre droit à une juste indemnisation.

9.2.3 - La procédure d'exclusion

La décision d'exclusion ne pourra être prise que par une Assemblée Générale à laquelle l'actionnaire dont l'exclusion est projetée devra être convoqué à peine de nullité : il devra être entendu et ses observations devront être consignées au procès-verbal.



9.2.4 - Les conséquences de l'exclusion

• En cas d'exclusion d'office, l'actionnaire perd sa qualité d'actionnaire Commissaire aux Comptes à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est devenue définitive. Il dispose alors d'un délai de six mois à compter de la date de sa radiation pour céder tout ou partie de ses actions afin de maintenir la part du capital détenu par les Commissaires aux Comptes (cf. article R. 177).

Toutefois, la Société à l'unanimité des autres actionnaires peut l'exclure de toute participation au capital. Il dispose du même délai pour céder toutes ses actions.

• En cas d'exclusion facultative, l'actionnaire dispose du même délai pour céder ses actions à compter de la décision de l'Assemblée Générale. A défaut pour l'associé exclu de céder ses actions dans le délai ci-dessus visé, la Société peut alors procéder à la cession d'office dans les conditions (de prix) fixées à l'article 11 ci-après.

Le Président du Conseil d'Administration sera alors investi de tout pouvoir à l'effet de procéder au virement en compte des actions.

9.3 - LISTE DES ACTIONNAIRES

La liste des actionnaires sera communiquée à l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes dont relève la Société, ainsi que toutes modifications apportées à cette liste à la suite de l'entrée, du retrait d'actionnaire de quelque manière qu'il intervienne.

CHAPITRE II

CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS

La transmission des titres ne s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, que par l'inscription du transfert sur les registres établis par la Société ou par une personne qu'elle habilite à cet effet.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

La déclaration de transfert des actions non intégralement libérées doit être accompagnée d'une acceptation de transfert signée par le cessionnaire.

La cession des actions d'apport ne peut avoir lieu que par les voies civiles pendant la période de non-négociabilité.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DES CESSIONS

Les actions ne sont négociables que dans les conditions ci-dessous stipulées :

1°/ - Les actions ne sont négociables qu'après que l'inscription au Registre du Commerce de l'opération afférente à leur création ait été effectuée, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

Les actions affectées à la garantie des actes de gestion des Administrateurs sont inaliénables.

NG
[Signature]

[Signature]

IAA

[Signature]

[Signature]

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions d'apport créées à l'occasion de l'augmentation du capital ne peuvent être détachées de la souche pendant un délai de deux ans à compter de l'inscription au Registre du Commerce de l'opération afférente à leur création.

2°/ - La Société, soumise aux prescriptions de la loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés commerciales l'est aussi, du fait de sa nature de Société d'Expertise Comptable et de Commissaire aux Comptes, à celles de l'ordonnance du 19 Septembre 1954 modifiée par la loi du 8 Août 1995, et à celles du décret du 12 Août 1969 modifié par le décret n° 85.665 du 3 Juillet 1985 pris en application de la loi n° 84.148 du 1er Mars 1984.

Pour assurer le respect des prescriptions contenues dans l'ensemble de ces deux textes, il est institué une clause d'agrément dans les termes suivants :

a) - En application de l'article 274 de la loi du 24 Juillet 1966, les cessions d'actions à des personnes étrangères à la Société ne peuvent être consenties qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration.

b) - Pour respecter les dispositions concernant les Sociétés d'Expertise Comptable et de Commissaire aux Comptes, les mutations résultant des cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux et les cessions à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, devront faire l'objet d'une notification au Conseil d'Administration, qui disposera d'un droit de contrôle limité à l'application des dispositions précitées.

Il sera donc tenu des les accepter quand ces dernières mutations ou cessions n'auront pas pour conséquence de mettre la Société en infraction à ces dispositions ; mais il sera tenu de refuser l'agrément si c'est le cas.

c) - Les cessions entre actionnaires, libres, en principe, sont soumises aux mêmes règles.

Elles doivent donc être notifiées au Conseil d'Administration qui n'a d'autre pouvoir que de vérifier si elles ne sont pas de nature à mettre la Société en infraction aux dispositions concernant les Sociétés d'Expertise Comptable et sera tenu de refuser ou de donner son agrément comme ci-dessus.

3°/ - Le Conseil d'Administration statue dans les conditions prévues à l'article 29.

A l'effet d'obtenir le consentement du Conseil d'Administration, le cédant doit notifier le projet de cession à la Société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant :

- les nom, prénoms et adresse du cessionnaire proposé, en précisant qu'il est ou non Expert Comptable, et Commissaire aux Comptes,
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- et le prix offert.

La décision du Conseil d'Administration, qui n'est pas motivée, est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

NG
de
140
Pse

de

L'agrément résulte, soit de la notification de la décision approuvant la cession, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification faite au Conseil d'Administration par le cédant.

En cas de refus d'agrément, et, si dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession, le Conseil est tenu, dans le délai de trois jours à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, à un prix fixé dans les conditions ci-après prévues.

A la requête du Conseil, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire proposé dûment appelés.

Le prix d'acquisition des actions est payable comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires.

La Société peut également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider, dans le même délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de réduire son capital du montant des actions de l'actionnaire cédant en rachetant ces actions à un prix fixé dans les conditions ci-après prévues.

La réduction de capital est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et sa réalisation emporte annulation des actions rachetées.

En cas de rachat par la Société, le prix est payable comptant, sauf accord avec le cédant.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions. Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre cédants et cessionnaires. En cas de désaccord entre les experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où est inscrite la Société.

En cas de rachat par une personne désignée par le Conseil ou par la Société et en vue de régulariser la situation, le Conseil invitera le cédant, huit jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, la mutation des actions sera régularisée d'office par déclaration du Conseil en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter, personnellement ou par mandataire régulier, au siège social de la société pour recevoir le prix de la cession ou la partie de celui-ci payable comptant en fournissant toutes justifications utiles.

4°/ - Les dispositions du paragraphe 3°/ ci-dessus sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu de l'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions d'actions entre vifs à titre gratuit, au profit d'une personne autre qu'un actionnaire ou le conjoint, les ascendants et descendants de l'actionnaire cédant.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudication. En conséquence, aussitôt après, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

NG de

1.11.11

de

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, les dispositions du paragraphe 6°/ ci-après seront suivies.

5°/ - En cas de transmission par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les héritiers, représentants ou attributaires des actions devront, dans un délai de trois mois, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des actions de l'ancien titulaire, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Si un ou plusieurs héritiers ont la qualité d'Experts-Comptables ou de Commissaire aux Comptes inscrits au Tableau de l'Ordre, cette qualité devra être mentionnée.

Le Conseil d'Administration sera tenu de statuer sur l'agrément de la transmission des actions dans les conditions et délais ci-dessus prévues.

6°/ - Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Pour l'application des présentes dispositions, le projet de nantissement doit être notifié par l'actionnaire intéressé à la Société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision relative au projet de nantissement est prise par le Conseil d'Administration et notifiée dans les mêmes conditions de délai qu'en matière d'agrément de cessionnaire d'actions de la Société.

Si la Société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions du paragraphe 3°/ ci-dessus seront applicables à l'agrément de l'adjudication des actions nanties en cas de réalisation forcée de ces dernières.

7°/ - En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel en droit d'agrément ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit d'agrément dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux mêmes restrictions.

8°/ - Les prescriptions du présent article sont applicables sous réserve que la cession, l'adjudication ou la mutation ne puissent avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession par les actionnaires Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes du nombre d'actions prévu à l'article 9 ci-dessus.

N6



ARTICLE 12 - EFFETS DES CESSIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et provision.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III

LIBÉRATION DES ACTIONS

Section I

ACTIONS DE NUMÉRAIRE

ARTICLE 13 - MODE ET DÉLAI DE LIBÉRATION

1°/ - Le montant des actions de numéraire à libérer en espèces est payable au siège social et aux Caisses spécialisées à cet effet, à savoir :

- la moitié au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission, lors de la souscription,
- et le surplus en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans, lequel court du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

2°/ - Le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus, solidairement avec le titulaire, envers la Société, du montant non libéré de l'action, sauf recours contre ce dernier.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être responsable des versements non encore effectués.

3°/ - Les actions de numéraire émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées lors de leur création, quel que soit le poste comptable sur lequel sont prélevées les sommes incorporées.

4°/ - De même, doivent être intégralement libérées, lors de leur création, les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces.

N 6 de

TH BE

ARTICLE 14 - PERTE DE CERTAINS DROITS

Les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été effectués cessent d'être admises au transfert.

A partir du jour de l'expiration d'un délai de trente jours francs suivant mise en demeure dont il sera ci-après question et jusqu'au paiement effectif, ces actions cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les Assemblées d'actionnaires et sont déjà déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus, conformément à la loi.

Elles ne peuvent être affectées à la garantie des actes de gestion des Administrateurs.

ARTICLE 15 - INTÉRÊTS DE RETARD

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur ses actions est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

ARTICLE 16 - VENTE DES TITRES

A défaut par un actionnaire d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, le Conseil d'Administration le met en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son dernier domicile connu de verser les sommes dues.

Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, la Société peut, sans aucune autorisation de justice, poursuivre la vente des actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués.

A cet effet, la Société publie dans un journal d'annonces légales du Département du siège social, trente jours francs au moins après la mise en demeure visée à l'alinéa précédent, les numéros des actions mises en vente et en avise le débiteur, et, le cas échéant, ses codébiteurs, par lettre recommandée contenant notamment la date et le numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée.

La vente, qui ne peut intervenir moins de quinze jours au moins après l'envoi de la dernière lettre recommandée, a lieu aux enchères publiques, par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire, aux risques et périls de l'actionnaire défaillant.

L'inscription de l'actionnaire défaillant est rayée de plein droit dans les livres de la Société.

L'acquéreur est inscrit, et de nouveaux certificats indiquant la libération des versements appelés et portant la mention "duplicatum" sont délivrés. Toutefois, l'acquéreur est soumis aux dispositions restrictives du libre droit de cession prévues par l'article 11 ci-dessus.

Le produit net de la vente revient à la Société à due concurrence et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et, ensuite, sur le remboursement des frais exposés par la Société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

NG
B

+

140 P2

W

ARTICLE 17 - ACTION PERSONNELLE

La Société peut agir par la voie de l'action personnelle contre l'actionnaire, et, le cas échéant, contre les précédents propriétaires des actions non libérées encore tenus solidairement avec l'actionnaire défaillant.

Elle peut exercer cette action, soit avant, soit après, soit en même temps que la vente des titres, pour obtenir, tant le paiement de la somme due, que le remboursement des frais exposés.

Section II

ACTIONS D'APPORT

ARTICLE 18 - LIBÉRATION

Les actions d'apport doivent être intégralement libérées lors de leur création.

CHAPITRE IV

DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 19 - DROITS DES ACTIONS

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quantité proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré ou non libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon à ce que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires -tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes- les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque action bénéficie du droit préférentiel de souscription ci-après prévu, dans toute augmentation de capital par émission d'action de numéraire à libérer en espèces, et du droit d'attribution gratuite dans toute augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION

Les actionnaires exercent leur droit de communication dans les conditions prévues par la loi.

N6
[Signature]

[Signature]

[Signature]

ARTICLE 21 - CONTRIBUTION AUX PERTES

Les actionnaires ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

La société est seule responsable du passif social, et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la Société.

ARTICLE 22 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun.

ARTICLE 23 - RÉUNION DU NOMBRE D'ACTIONS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE D'UN DROIT

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction de capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

ARTICLE 24 - SCELLÉS

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 25 - COMPOSITION DU CONSEIL - LIMITE D'AGE

COMPOSITION DU CONSEIL

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires au cours de la vie sociale.

Une personne morale peut être nommée Administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration. Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale Administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

N-6
[Signature]

[Signature]

[Signature]

Les trois quarts au moins des Administrateurs devront être choisis parmi les actionnaires Commissaires aux Comptes et les représentants permanents des Sociétés de Commissaires aux Comptes actionnaires devront être des Commissaires aux Comptes.

Les premiers Administrateurs sont :

- Brigitte CRESPIY, Expert-Comptable, née le 06/04/1957 à Neuilly sur Seine, domiciliée 20 bis route de Montesson 78110 LE VÉSINET,
- Nadine GALATAUD, Expert-Comptable, née le 26/05/1954 à Neuilly sur Seine, domiciliée 230 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS,
- Phi Dominic TRAN HUU, Expert-Comptable, né le 03/05/1955 à Lyon, domicilié 2 rue Bague 75015 PARIS.

Ils acceptent leurs missions et déclarent qu'aucune règle légale ne s'y oppose.

Tous les Administrateurs peuvent être salariés.

LIMITE D'ÂGE

L'âge limite au-dessus duquel un Administrateur ou un représentant permanent d'une personne morale ne peut exercer ses fonctions est fixé à soixante dix (70) ans révolus. La limite d'âge ne s'appliquera toutefois que lorsque le nombre des Administrateurs ou représentants permanents l'ayant atteint, excédera la moitié des Administrateurs en fonction.

Lorsque cette fraction est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, l'Administrateur le plus âgé ne sera pas réputé démissionnaire si le dépassement de la fraction statutaire résulte du décès ou d'une décision survenu depuis la précédente Assemblée Générale Ordinaire. Mais les dispositions réglementant la limite d'âge seront appelées à s'appliquer dès le remplacement de l'Administrateur décédé ou démissionnaire.

Au cas où ces dispositions atteindraient un représentant permanent de personne morale, celui-ci devrait être remplacé au moyen de la désignation immédiate, par la personne morale représentée, d'un nouveau représentant permanent n'ayant pas atteint l'âge limite.

ARTICLE 26 - DURÉE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS-RENOUVELLEMENT-COOPTATION

La durée des fonctions des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions ci-après :

Les premiers Administrateurs sont nommés pour une durée de trois années.

Le premier Conseil devra être renouvelé en entier lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle tenue dans l'année en cours de laquelle expire le mandat des premiers Administrateurs.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle chaque année ou tous les deux ans à raison d'un nombre de membres suffisant pour que le renouvellement soit total au bout de six années.

56
Je
P
H
Be

Be

Pour les premières applications de cette règle, les membres sortants sont désignés par le sort.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

En cas de vacance -par démission ou par décès- d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur à trois, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 27 - ACTION DE GARANTIE

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

Cette action est affectée en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion des Administrateurs, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs.

Cette action, affectée à la garantie des actes de gestion est inaliénable et ne peut être donnée en gage.

Si au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire de l'action requise ou si, au cours de son mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 28 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être, à peine de nullité de sa nomination, une personne physique Expert-Comptable, et inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur, et peut le révoquer à tout moment.

Le Président du Conseil d'Administration est toujours rééligible.

L'âge limite au-delà duquel le Président ne peut exercer les fonctions correspondantes est fixé à soixante dix (70) ans révolus. Si le Président en fonction vient à atteindre cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint la limite d'âge.

N.G
*
D
+
IA
pe

Q

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil peut nommer, en outre, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elles puissent excéder la durée de leur mandat d'Administrateur.

Le ou les Vice-Présidents devront être inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Les fonctions de Vice-Président consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil ou les Assemblées. En l'absence du Président ou des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera la réunion.

Le Conseil d'Administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les Administrateurs, soit en dehors d'eux ; dans ce dernier cas, le secrétaire n'aura ni voix délibérative, ni voix consultative au sein du Conseil.

ARTICLE 29 - RÉUNION DU CONSEIL-CONVOCATION-QUORUM-REGISTRE DE PRÉSENCE

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

En outre, si le Conseil n'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président et, à défaut, par un Administrateur choisi par le Conseil au début de la séance.

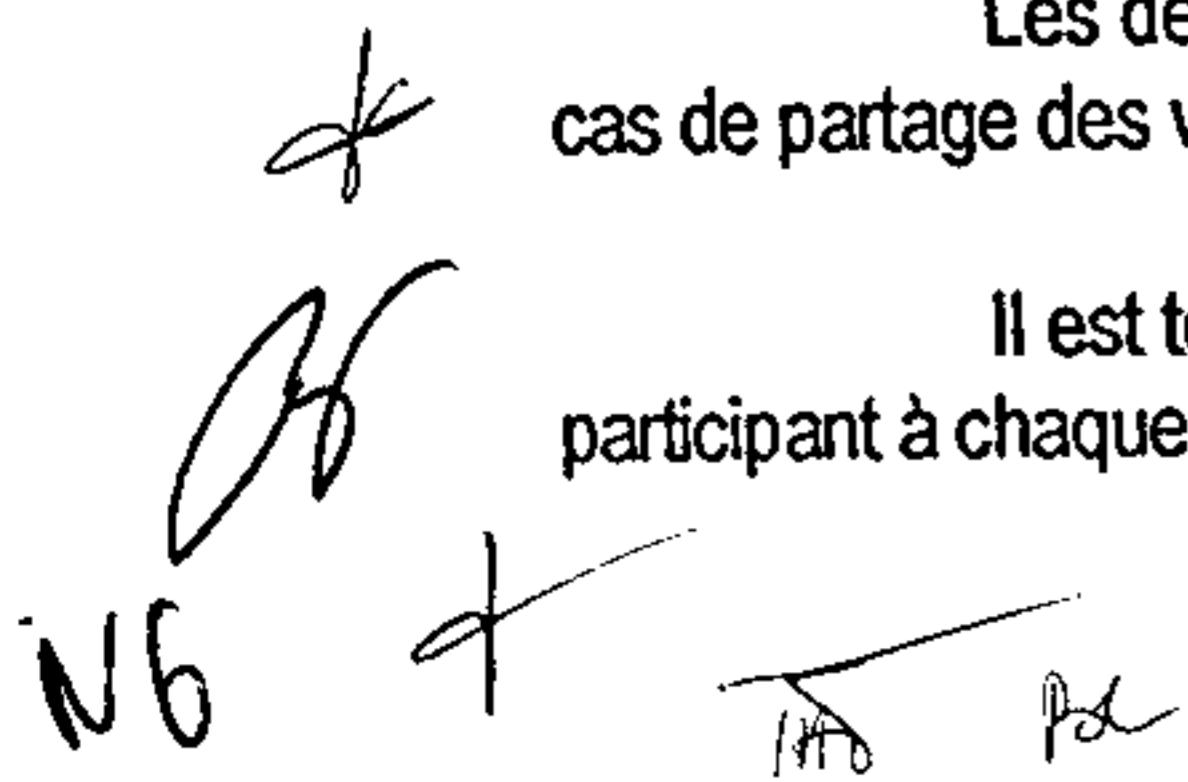
Pour la validité des délibérations du Conseil, le nombre des membres effectivement présents doit être au moins égal à la moitié de celui des Administrateurs en exercice.

Un Administrateur peut se faire représenter au sein du Conseil d'Administration par un autre Administrateur ou par le représentant permanent d'une personne morale. Mais un Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les Administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

N6



Handwritten signatures and initials in the bottom left corner, including 'N6', a large signature, and several smaller initials.



A handwritten signature in the bottom right corner.

ARTICLE 30 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé ; toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité, le tout, conformément à la loi.

Ces procès-verbaux mentionnent le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents ; ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Ils sont signés par le Président de séance et par, au moins, un Administrateur ; en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux Administrateurs au moins.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice, de leur présence et de leur représentation par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cours de liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 31 - POUVOIRS DU CONSEIL

31.1 - POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;
- Il établit les règlements intérieurs de la Société ;
- Il crée des sièges administratifs, agences, dépôts, bureaux ou succursales partout où il le juge utile en France comme à l'Étranger ; il les déplace et supprime ;
- il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ; il organise toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel ;
- Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, comme tous agents responsables ;
- Il fixe les dépenses générales d'administration, effectue les approvisionnements de toutes sortes ;
- Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit ;

Handwritten signatures and initials: "NG", "VTD", "BC", and a large signature.

Handwritten signature.

- Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ;
- Il contracte et résilie toutes polices ou contrats d'assurances concernant les risques de toute nature ;
- Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce ;
- Il passe et autorise tous traités, marchés, entreprises à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet social ;
- Il demande et accepte toutes concessions, fait toutes soumissions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ;
- Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, fonds de commerce, brevets ou licences de brevets d'inventions et autres droits mobiliers quelconques ;
- Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente ;
- Il décide ou réalise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles ;
- Il fait toutes constructions, aménagements et installations, ainsi que tous travaux ;
- Il se fait ouvrir à toutes banques, notamment à la Banque de France, tous comptes-courants et d'avances sur titres et créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;
- Il autorise tous crédits et avances ;
- Il contracte tous emprunts, par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois les emprunts sous forme de création de bons ou d'obligations doivent être soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale des actionnaires ;
- Il donne la caution simple et solidaire de la Société pour assurer le paiement des dettes contractées par des tiers, sous forme d'obligations ou autrement, et avalise tous effets de commerce ou garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers, ainsi que tous engagements contractés par ceux-ci, le tout lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt de la Société ;
- Il confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières et immobilières, notamment toutes hypothèques et tous nantissements sur les biens de la Société ;
- Il fonde toutes Sociétés Françaises ou étrangères, ou concourt à leur fondation ;
- Il fait à des Sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports n'entraînant pas restriction à l'objet social ; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts et tous droits quelconques ; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats ;

de
DB
NG +

THO PC

de

- Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;
- Il représente la Société dans toutes les opérations de liquidation et de redressement judiciaire, adhère à tous règlements amiables et à tous concordats, fait toutes remises de dettes, consent à la transformation de créances en actions, parts bénéficiaires ou obligations ;
- Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies ou oppositions ou autres empêchements, avant ou après paiement ;
- Il arrête les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires ; il statue sur toutes propositions à lui faire, et arrête l'ordre du jour.

31.2 - EXERCICE DES FONCTIONS DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ET SIGNATURE SOCIALE

1°/ - Les fonctions de Commissaire aux Comptes sont exercées, au nom de la Société, par des Commissaires aux Comptes personnes physiques, actionnaires ou dirigeants.

2°/ - D'une manière générale, les actes généraux concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fonds de pouvoirs habilités à cet effet ; ceux-ci doivent être Commissaires aux Comptes lorsqu'il s'agit d'apposer la signature sociale sur les rapports et tous documents relevant de l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Les actes rédigés par le Conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

ARTICLE 32 - EXÉCUTION DES DÉCISIONS - DÉLÉGATIONS

Les décisions du Conseil d'Administration sont exécutées, soit par le Président Directeur Général, soit par le ou un Directeur Général, soit par tout délégué spécial que le Conseil désigne.

En outre, il peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou pas, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toute substitution totale ou partielle.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen ; il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 33 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs reçoivent, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale, demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil répartit librement entre ses membres le montant de ses jetons de présence.

L'Administrateur Commissaire aux Comptes frappé d'une mesure de suspension ou d'interdiction temporaire d'exercer ne peut être rémunéré pour la période postérieure à la mesure qui l'a frappé et jusqu'à la fin de celle-ci.

NG
de
P

de
1170
P

de

Le Conseil peut lui-même allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs. Ces rémunérations sont soumises aux dispositions des statuts relatives aux conventions sujettes à autorisation. Il peut aussi autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société.

CHAPITRE II

DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE 34 - PRÉSIDENT

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il a, à leur égard, de plein droit, mais dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs utiles pour assumer lesdites fonctions, sous réserve, toutefois, des pouvoirs attribués aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration et des limitations énoncées au Chapitre III du présent titre.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs dans les limites fixées par le Conseil.

ARTICLE 35 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général.

Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés si le capital social est au moins égal à cinq cent mille francs.

Les Directeurs Généraux peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

A peine de nullité de leur nomination le ou les Directeurs Généraux doivent avoir la qualité d'Expert-Comptable.

Le ou les Directeurs Généraux devront obligatoirement avoir la qualité de Commissaire aux Comptes.

Le Conseil d'Administration fixe la rémunération des Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du Directeur Général prennent fin de plein droit à l'issue de la réunion de la première Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de soixante dix (70) ans.

NG
de
7

17/10

pxc

de

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer leurs pouvoirs dans les limites fixées par le Conseil.

CHAPITRE III

CAUTIONS, AVALS ET GARANTIES CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 36 - CAUTIONS - AVALS & GARANTIES

Le Conseil d'Administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions des alinéas ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

ARTICLE 37 - CONVENTIONS SOUMISES À AUTORISATION

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux, soit directement, soit indirectement, soit par une personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions passées entre la Société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur, ou membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'Entreprise.

L'Administrateur ou le Directeur Général se trouvant dans l'un des cas prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes des conventions ainsi autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

NG
4
170
Pr

[Signature]

Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport ; l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions autorisées par le Conseil d'Administration, qu'elles soient ou non approuvées par l'Assemblée Générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude ; toutefois, les conséquences dommageables pour la Société des conventions, désapprouvées par l'Assemblée Générale, peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou Directeur Général intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 38 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents de personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 39 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, qui exercent leurs missions dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Toutefois, les fonctions du Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire ne durent que pendant l'indisponibilité du titulaire, à moins que celle-ci ne soit définitive, auquel cas le suppléant remplace définitivement le titulaire jusqu'à l'expiration du mandat de celui-ci. Un suppléant devra ensuite être nommé par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale en cas de faute ou d'empêchement.

NG
IA
pe

Dr.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée, en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toute Assemblée d'actionnaires. Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil.

Le Commissaire aux Comptes titulaire est :

- S.A.R.L. FIDEGIDE - 24 bis, place de la Nation - 75012 PARIS
SIRET : 394 769 459 000 22 représentée par Laure POUTCHNINE

Son suppléant est :

- Jacques AMAR né le 6 mai 1955 à PARIS 10ème
domicilié 9, rue Bernouilli - 75008 PARIS

Ils sont nommés pour une durée de six exercices ; chacun accepte ses fonctions et déclare qu'aucune règle légale ne s'y oppose.

ARTICLE 40 - ATTRIBUTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES - RÉMUNÉRATIONS -

Les Commissaires aux Comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Ils peuvent, dans les cas prévus par la loi, convoquer l'Assemblée Générale.

Si plusieurs Commissaires aux Comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les Commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes déterminés conformément à la réglementation en vigueur, sont à la charge de la Société.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 41 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

DB
NG
IA
pe

Am

Les titulaires d'actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure effectuée par la Société ne peuvent être admis aux Assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale Ordinaire ; ce délai de six mois peut être prolongé par décision de justice.

Des Assemblées Générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, soit extraordinaires assimilées à des Assemblées constitutives, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

ARTICLE 42 - FORME ET DÉLAI DE CONVOCATION

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

1° - Par les Commissaires aux Comptes ;

2° - Par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, en France, précisé dans l'avis de convocation du ressort de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes auprès de laquelle la Société est inscrite.

Les convocations ont lieu quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée. Ce délai est réduit à six jours francs pour les Assemblées Générales réunies sur deuxième convocation et pour les Assemblées prorogées.

Les convocations sont faites au moyen d'une simple lettre adressée à chaque actionnaire.

Sous la condition d'adresser à la Société les frais de recommandation, tout actionnaire peut demander à être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les réunions ont lieu aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

L'avis de convocation doit indiquer la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la Société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et à l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, les jour, heure et lieu de l'Assemblée, ainsi que sa nature extraordinaire, ordinaire ou spéciale et son ordre du jour.

Toutes les Assemblées peuvent être convoquées verbalement, réunies sans délai, et délibérer valablement si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ARTICLE 43 - ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Le droit de participer aux Assemblées peut être subordonné par le Conseil d'Administration dans l'avis de convocation à l'inscription de l'actionnaire sur le registre de la Société.

N6
[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Le délai au cours duquel cette formalité doit être accomplie est de cinq jours francs au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux Assemblées Générales assimilées aux Assemblées constitutives des dispositions de l'article 82 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le droit de vote attaché à l'action, et, par conséquent, le droit d'assister à l'Assemblée Générale, appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Pour ce qui concerne les actions entrant dans la catégorie des 75 % réservée aux Commissaires aux Comptes, la nue-proprété doit toujours être détenue par un Commissaire aux comptes et le nu-proprétaire seul vote dans toutes les Assemblées Générales et Spéciales, lorsque l'usufruitier n'est pas lui-même Commissaire aux Comptes.

Le droit de vote appartient au propriétaire des titres remis en gage.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, lequel, en cas de désaccord, est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Un actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées Générales par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants de Sociétés actionnaires ont accès aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ARTICLE 44 - PROCURATION

La procuration donnée pour se faire représenter à une Assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat ne vaut que pour une seule Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut toutefois être également donné pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

La formule de procuration adressée par la Société à l'actionnaire doit informer celui-ci de manière très apparente, que s'il en est fait retour à la Société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations, sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration adressée sur son initiative aux actionnaires, les documents suivants :

1° - l'ordre du jour de l'Assemblée ;

2° - le texte des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration et par des actionnaires ;

NG
[Signature]

[Signature]

[Signature]

3°/ - un exposé sommaire de la situation de la Société pendant l'exercice écoulé accompagné d'un tableau, présenté conformément au modèle annexé au décret du 23 Mars 1967, et faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices.

4°/ - une formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article 135 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 45 - BUREAU DES ASSEMBLÉES

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le Bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

ARTICLE 46 - FEUILLE DE PRÉSENCE

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

1°/ - les nom, prénom et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

2°/ - Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

3°/ - Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

Le Bureau de l'Assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ses actions. Dans ce cas, le Bureau de l'Assemblée n'est pas tenu d'inscrire sur la feuille de présence les mentions concernant les actionnaires représentés, mais le nombre des pouvoirs annexés à ladite feuille est indiqué sur celle-ci.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 47 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation ou en cas de prorogation.

NG
AD
Be

Be

ARTICLE 48 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité, conformément à l'article 85 du décret du 23 Mars 1967.

Le Procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du Bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les membres du Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du Conseil ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent être certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

CHAPITRE II

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

ARTICLE 49 - QUORUM ET MAJORITÉ

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les formes et délais ci-dessus prévus ; cette convocation rappelle la date de la première réunion.

L'Assemblée Générale réunie sur deuxième convocation délibère valablement quelque soit le nombre d'actions représentées, mais ces délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 50 - COMPÉTENCES - ATTRIBUTIONS -

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion et prend connaissance du Compte de Résultat, du Bilan et de l'Annexe, qui lui sont présentés par le Conseil d'Administration.

Elle entend également, et à peine de nullité de la délibération, le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, la régularité et la sincérité de l'inventaire et du Bilan et leur rapport sur les conventions prévues à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966 autorisées par le Conseil d'Administration.

NG
B
A
P
M

A

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau.

Elle décide la constitution de tous fonds de réserve.

Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution.

Elle détermine l'emploi ou l'affectation des primes d'émission si aucune décision n'a été prise à ce sujet lors de l'émission.

Elle détermine le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle statue sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes, relatif aux opérations visées à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966 et peut couvrir toute nullité encourue pour défaut de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Elle nomme, remplace, réélit, ou révoque les Administrateurs et les Commissaires.

Elle ratifie la nomination d'Administrateurs faite par le Conseil d'Administration.

Elle ratifie le transfert du siège social décidé par le Conseil d'Administration en vertu des dispositions du 2ème alinéa de l'article 4 des statuts.

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations non convertibles en actions et la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Elle délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 51 - COMPÉTENCES - ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social ;
- le changement de dénomination de la Société ;
- le transfert du siège en dehors du département où il se trouve et des départements limitrophes ;
- la réduction du capital social ;
- le changement de nationalité de la Société dans les conditions prévues par la loi ;
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;
- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres Sociétés constituées ou à constituer ;
- sa transformation en Société de toute autre forme dans les conditions prévues par la loi ;
- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre ;
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions.

NG

170 BL

AS

Elle peut également décider l'augmentation de capital, de quelque manière que ce soit, sous réserve des conditions spéciales de quorum et de majorité ci-après précisées.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

ARTICLE 52 - QUORUM ET MAJORITÉ

1° - Sous réserve des dispositions des paragraphes 2°/ et 3°/ ci-après, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut, sur première convocation, délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau sous les mêmes formes et dans les délais ci-dessus prévus. Sur cette deuxième convocation, l'Assemblée délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première Assemblée.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois ou plus. L'Assemblée prorogée est convoquée dans les formes et délais ci-dessus ; elle ne délibère valablement et seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

2° - L'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur une proposition tendant à augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, délibère valablement :

- sur première convocation, si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart au moins des actions ayant le droit de vote ;
- sur deuxième convocation, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

3° - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut décider une augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions qu'à l'unanimité des actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital social, à moins que cette augmentation de capital ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Elle ne peut changer la nationalité de la Société et décider de sa transformation que dans les conditions particulières prévues par la loi pour ces opérations.

NG

de

g

170

132

de

CHAPITRE IV

AUTRES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 53 - ASSEMBLÉES ASSIMILÉES AUX ASSEMBLÉES CONSTITUTIVES

Les Assemblées Générales assimilées aux Assemblées constitutives, dans le cas prévu à l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966, sont convoquées dans les formes et délais ci-dessus prévus pour les Assemblées Extraordinaires.

Elles délibèrent valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires à l'article 52-1° des statuts.

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions dont il est titulaire. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et les mêmes limites.

Les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

TITRE VI

RÉSULTATS SOCIAUX

CHAPITRE I

ANNÉE SOCIALE

ARTICLE 54 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social aura une durée de douze mois qui commence le 1er Septembre et finit le 31 Août. Par exception, le premier exercice social est fixé au 31 Août 1997.

CHAPITRE II

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 55 - DOCUMENTS COMPTABLES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Il établit un rapport de gestion écrit.

NG
[Signature]

[Signature]

[Signature]

Les comptes sociaux sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'Assemblée Générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Si d'autres méthodes prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Conseil d'Administration.

ARTICLE 56 - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

CHAPITRE III

AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 57 - BÉNÉFICES - RÉSERVES LÉGALES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmentés des reports bénéficiaires.

ARTICLE 58 - DIVIDENDES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale décide, soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

NG
Jdc
1470
Be

Be

Hors le cas de la réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'actionnaire conserve ses droits à la perception au dividende nonobstant une mesure de suspension (R. 176 al. 2) ou d'interdiction temporaire d'exercer (R. 178 al. 2).

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Des acomptes sur dividendes peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice, conformément aux dispositions de l'article 347 -modifié par la loi du 30 Décembre 1981- de la loi sur les Sociétés.

TITRE VII

MODIFICATION DU PACTE SOCIAL

CHAPITRE I

AUGMENTATION DE CAPITAL

ARTICLE 59 - PRINCIPES

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, délibérant dans les conditions fixées à l'article 52 des présents statuts, est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Elle statue sur le rapport du Conseil d'Administration, lequel doit donner, dans ce rapport, toutes indications utiles sur les motifs de l'augmentation de capital proposée, ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, en outre, pendant l'exercice précédent, si l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, n'a pas encore été tenue.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital. Cette disposition n'est pas applicable aux augmentations de capital réalisées au moyen d'apports en nature.

WB
170
Be



Section I

ÉMISSION D' ACTIONS NOUVELLES

ARTICLE 60 - ACTIONS À LIBÉRER EN ESPÈCES OU PAR COMPENSATION DE CRÉANCES

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en ou une plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée.

ARTICLE 61 - DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

1°/ - Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est librement cessible ou négociable. Toutefois, la clause d'agrément pourra s'appliquer sur les actions nouvelles ainsi souscrites dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 7°/.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit, à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions faites en vertu de souscriptions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Conseil d'Administration si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'en a pas décidé autrement.

Compte tenu de cette répartition, le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, peut de plus décider de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission.

Par ailleurs, si le montant des actions non souscrites représente moins de 3 % de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration ou le Directoire peut d'office, nonobstant toute clause ou décision contraire, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

A défaut l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles par les voies civiles.

2°/ - Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à vingt jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés, dès que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite sous réserve que les actionnaires n'ayant pas souscrit aient notifié à la Société leur renonciation à leur droit.

NG
de
P
d

THD

pe

de

3°/ - Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis publié six jours francs avant la date d'ouverture de la souscription dans un journal d'annonces légales du département du siège social, les indications contenues dans l'avis pouvant toutefois être portées dans le même délai à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propiétaire. Si celui-ci néglige d'exercer ses droits, l'usufruitier peut se substituer au nu-propiétaire.

ARTICLE 62 - SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration indique dans son rapport les motifs de l'augmentation de capital et de la suppression du droit préférentiel de souscription proposés, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission des actions et les éléments de fixation de ce prix.

Les Commissaires aux Comptes indiquent, dans leur rapport, si les bases de calcul retenues par le Conseil d'Administration sont exactes et sincères.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité nécessaires pour la validité de cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

ARTICLE 63 - SOUSCRIPTION - LIBÉRATION

L'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital fixe en même temps le mode de libération des actions nouvelles ou délègue au Conseil d'Administration le pouvoir de le faire.

La souscription résulte de la signature d'un bulletin de souscription par le souscripteur ou son mandataire. Le bulletin est établi et signé dans les conditions prescrites par la loi.

En cas de libération par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration certifié exact par les Commissaires aux Comptes.

Les souscriptions, les versements et les libérations d'actions par versements en espèces ou assimilés sont constatés par un certificat de dépositaire (Banques, Notaires ou Caisses des Dépôts et Consignations) ayant reçu les sommes versées par chaque actionnaire.

Si les actions sont libérées par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société, le certificat du Commissaire aux Comptes ou du notaire tient lieu de certificat de dépositaire.

NG
B

d
140
B

d

ARTICLE 64 - ACTIONS ÉMISES PAR SUITE D'INCORPORATION DE RÉSERVES

1°/ - L'Assemblée Générale peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement aux actionnaires, au moyen de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une telle émission d'actions, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Dans cette hypothèse, l'augmentation de capital doit être réalisée dans les cinq ans de la date de l'Assemblée Générale ayant délégué au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires.

Cette Assemblée statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'articles 52-2°/ des présents statuts.

2°/ - L'émission d'actions dont le montant résulte, pour partie, d'une incorporation au capital de réserve, bénéfices ou primes d'émission, et, pour partie, d'une libération en espèces, ne peut être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qu'aux conditions normales de quorum et de majorité prévues à l'article 52-1°/ des présents statuts.

ARTICLE 65 - APPORTS EN NATURE

En cas d'apports en nature, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce, sur requête du Président du Conseil d'Administration.

Leur rapport est soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale à caractère constitutif, qui est convoquée et statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 53 des présents statuts.

Au préalable, le rapport des Commissaires est tenu à la disposition des actionnaires, au siège social et au Greffe du Tribunal de Commerce, huit jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Si l'Assemblée approuve l'évaluation des apports, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'Assemblée réduit l'évaluation des apports, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Section II

MAJORATION DU MONTANT DES ACTIONS EXISTANTES

ARTICLE 66 - CONDITIONS DE RÉALISATION

Le capital social peut être augmenté au moyen de la majoration du montant nominal des actions existantes.

Si l'augmentation de capital doit être réalisée au moyen de souscriptions à libérer en espèces ou par compensation, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui la décide doit réunir le consentement unanime de tous les actionnaires.

Par contre, si l'augmentation de capital soit être réalisée au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, elle peut être décidée par l'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 52-2°/ des présents statuts.

NG

BB

TH Be

du

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions ci-dessus précisées, peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 67 - MODALITÉS DE RÉALISATION

Dans le cas d'augmentation de capital au moyen de souscriptions à libérer en espèces ou par compensation, les souscriptions, les versements et les libérations par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société sont constatés dans les conditions prévues à l'article 63 des présents statuts.

CHAPITRE II

RÉDUCTION DE CAPITAL

ARTICLE 68 - MODALITÉS

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des droits des actionnaires.

Le projet de réduction de capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée statue sur le rapport des Commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Les créanciers de la Société peuvent former opposition à la réduction du capital non motivée par des pertes, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 69 - ACHAT D'ACTIONS

L'achat par la Société de ses propres actions est interdit. Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Cet achat est réalisé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 70 - RÉDUCTION DE CAPITAL AU-DESSOUS DU MINIMUM LÉGAL

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme. En cas d'observation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de cette Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

NG

170

Bl

TITRE VIII

FILIALES ET PARTICIPATIONS

ARTICLE 71 - FILIALES

Est considérée comme filiale de la Société toute Société dont elle possède plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 72 - PARTICIPATIONS

Est considérée comme participation la possession par la Société d'une fraction du capital d'une autre Société comprise entre 10 et 50 %.

ARTICLE 73 - OBLIGATIONS RÉSULTANT DE L'EXISTENCE DE FILIALES OU DE PARTICIPATIONS

Si la Société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une Société ayant son siège social sur le territoire de la République ou acquis plus de la moitié du capital d'une telle Société, il en est fait mention dans le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice et dans le rapport du Commissaire aux Comptes.

Le Conseil d'Administration rend compte dans son rapport de l'activité des filiales par branches d'activités et fait ressortir les résultats obtenus.

Le Conseil d'Administration annexe au bilan un tableau dont le modèle est fixé par l'article 247 du décret du 23 Mars 1967, en vue de faire apparaître la situation des filiales et participations.

Les participations croisées sont interdites sauf l'effet des dispositions des articles 358 et 359 de la loi du 24 Juillet 1966.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 74 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 75 - RÉUNION DES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

ARTICLE 76 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Lorsque les capitaux propres de la Société, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

NG
Be

TIF *Be*

Be

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des Sociétés Anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 77 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de la dissolution pour quelque cause que ce soit, sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution d'une Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

ARTICLE 78 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui doivent être des Commissaires aux Comptes, dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

La dissolution met fin aux mandats des Administrateurs, sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité.

La dissolution de la Société met fin aux mandats de la Société à l'issue des Assemblées d'actionnaires ou d'associés des Sociétés contrôlées statuant sur l'exercice au cours duquel la Société est dissoute.

ARTICLE 79 - PUBLICITÉ DE LA LIQUIDATION

A partir du jour de la dissolution, la dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" et tous notes et documents quelconques émanant de la Société et destinés aux tiers devront comporter cette mention et indiquer le nom du ou des liquidateurs.

La dissolution de la Société et la nomination des liquidateurs font en outre l'objet des dépôts, publicité et mesures d'information prévus par la loi.

ARTICLE 80 - LIQUIDATION - CLÔTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux actionnaires du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les actions.

NG
[Signature]

[Signature] [Signature] [Signature]

[Signature]

Le Conseil d'Administration doit remettre les comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en Assemblée Ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en Assemblées Ordinaires, ou Extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires, réunis en Assemblée Générale Ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et les Commissaires aux Comptes de la Société négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions. La clôture de liquidation est publiée conformément à la loi.

TITRE X

CONTESTATIONS

ARTICLE 81 - CONTESTATIONS - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations concernant la Société pouvant exister, soit entre les clients et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables dont relève la Société ou de tout autre Membre de ce Conseil désigné par lui ou, en cas de contestation relative aux missions de commissariat aux comptes, à l'arbitrage de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ou de tout autre membre de la Compagnie désigné par lui.

En cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à son domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

NG
AB
d

TH
AL

du

Le ou les arbitres, désignés par le Président de l'Ordre ou le Président de la Compagnie Régionale, seront tenus de suivre et de respecter les règles de droit commun. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties devant renoncer à la voie d'appel.

Fait à PARIS, le 8 Décembre 1995

Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur

Brigitte CRESPLY

Bon pour acceptation
des fonctions
d'administrateur
N. Galataud

Nadine GALATAUD

Brigitte NEHLIG

Jean CRESPLY

Xavier FRUCHAUD

Tri TRAN-HUU

Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur

Phi Dominic TRAN-HUU

S.A.R.L. FIDEGIDE
représentée par Laure POUTCHNINE

Jacques AMAR

Bon pour acceptation
des fonctions de
commissaire aux
comptes L. Pontet.

Bon pour acceptation
des fonctions de
commissaire aux
comptes suppléant



ATTESTATION



Nous soussignés, **BANQUE INDUSTRIELLE ET MOBILIERE PRIVEE**, Société Anonyme au capital de **F.501.518.400,00** (cinq cent un millions cinq cent dix huit mille quatre cents francs) dont le siège social est 22, rue Pasquier - 75008 PARIS -

certifions par les présentes que la somme de :

F. 125.000,00 (cent vingt cinq mille francs)

représentant la moitié du capital de la Société **FIDUCIAIRE SAINT HONORE SA** en formation au capital de F. 250.000,00 (deux cent cinquante mille francs) dont le siège social sera établi 230 Rue du Faubourg St Honoré - 75008 PARIS

a été déposée en nos caisses en attente de la délivrance du Certificat du Greffe constatant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

NOM DES SOUSCRIPTEURS :

Mme Brigitte CRESPIY 20 bis route de Montesson - 78110 LE VESINET	F	31.250,00
Mr Jean CRESPIY 132 Bd St Germain - 75006 PARIS	F	31.200,00
Mme Nadine GALATAUD 230 rue du Fg St Honoré - 75008 PARIS	F	31.250,00
Mme Brigitte NEHLIG 12 rue Hudri - 92400 COURBEVOIE	F	50,00
Mr Xavier FRUCHAUD 3 rue Montebello - 78000 - VERSAILLES	F	50,00
Mr Phi Dominic TRAN HUU 2 rue Bargue - 75015 PARIS	F	30.700,00
Mr Tri TRAN HUU 5 Parc du Béarn - 92210 SAINT CLOUD	F	500,00

F 125.000,00

Fait à Paris le 20 DECEMBRE 1995

BANQUE INDUSTRIELLE ET MOBILIERE PRIVEE

22, rue Pasquier.
75383 Paris Cedex 08.
39, rue d'Anjou 75008 Paris.
Tél. : (1) 40 06 60 00

Société anonyme au capital de 501 518 400 F -
Telex : MOBPRIV 285 291 F - Swift : BIMP FR PP -
Chèques Postaux 566 54 L Paris - RCS Paris B 552 035 636 -
No Siret 552 035 636 00018 - Code APE 651 C

FIDUCIAIRE SAINT HONORÉ
Société anonyme
au capital de 250 000 francs
Siège social : 230, rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS

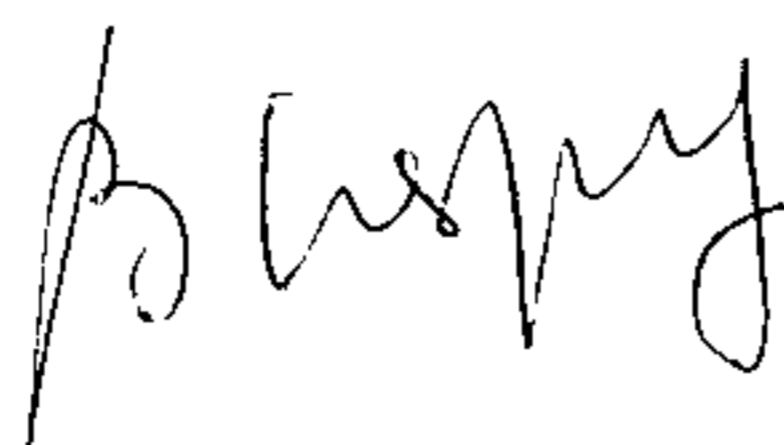
LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET
ÉTAT DES VERSEMENTS

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
CRESPY Brigitte 20 BIS, rte de Montesson - 78110 LE VESINET	625	62 500	31 250
CRESPY Jean 132, bd Saint Germain - 75006 PARIS	624	62 400	31 200
GALATAUD Nadine 230, rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS	625	62 500	31 250
NEHLIG Brigitte 12, RUE HUDRI - 92400 COURBEVOIE	1	100	50
FRUCHAUD Xavier 3, rue Montebello - 78000 VERSAILLES	1	100	50
TRAN HUU Tri 5, parc du Béam - 92210 SAINT CLOUD	10	1 000	500
TRAN HUU Phi Dominic 2, rue Bargue - 75015 PARIS	614	61 400	30 700
Nombre d'actions souscrites	2 500		
Montant des souscriptions		250 000	
Montant des versements			125 000

La présente liste constatant la souscription de 2 500 actions de la société FIDUCIAIRE SAINT HONORÉ ainsi que le versement de la moitié du montant nominal desdites actions soit la somme de 125 000 francs est certifiée exacte et sincère par Brigitte CRESPIY, fondateur.

Fait à Paris

Le 6 Décembre 1995



FIDUCIAIRE SAINT HONORÉ
Société anonyme
au capital de 250 000 francs
Siège social : 230, rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS

Les soussignés

Madame Brigitte CRÉSPY - 20 bis, route de Montesson - 78110 LE VESINET

Madame Nadine GALATAUD - 230, rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS

Monsieur Phi Dominic TRAN HUU - 2, rue Bargue - 75015 PARIS

désignés en qualité d'administrateurs de la société FIDUCIAIRE SAINT HONORÉ aux termes des statuts de ladite société établis par acte sous seing privé le 17 octobre 1995 à PARIS.

ont convenu et arrêté ce qui suit :

NOMINATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Madame Brigitte CRÉSPY est nommée président du conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Toutefois, elle n'entrera effectivement en fonctions qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Madame Brigitte CRÉSPY déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul du nombre de mandats de président du conseil d'administration, de membre du directoire et de directeur général unique de sociétés anonymes.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, le président assumera la direction générale de la société et jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et pour faire autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

La rémunération du président sera fixée ultérieurement par le conseil d'administration.

Fait à Paris

Le 12 Décembre 1995

